

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-920

POURVOYANT À LA CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR UNE RÉSERVE DE MÉLANGE DE SABLE ET DE SEL (IF-2204) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 254 800 \$

Sébastien Couture, maire

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 AVRIL 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 AVRIL 2022

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 MAI 2022

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE 17 MAI 2022

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE 12 JUILLET 2022

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 20 JUILLET 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-920

POURVOYANT À LA CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR UNE RÉSERVE DE MÉLANGE DE SABLE ET DE SEL (IF-2204) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 254 800 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2022-2024 prévoit la construction d'un abri pour une réserve de mélange de sable et de sel (IF-2204);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 avril 2022 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 11 avril 2022 ;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur Dominique Mahé et résolu (résolution numéro 163-22) :

Qu'un règlement portant le numéro 22-920 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 22-920 pourvoyant à la construction d'un abri pour une réserve de mélange de sable et de sel (IF-2204) et décrétant un emprunt de 254 800 \$* ».

ARTICLE 3. - ACHATS ET TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les achats et les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cent cinquante-quatre mille huit cents dollars (254 800 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de quinze (15) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 9^e JOUR DU MOIS DE MAI 2022.

Sébastien Couture, maire

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier